Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: Français No.: ICC-01/12-01/15

Date: 08 septembre 2021

# LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR EXAMINER LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE

Devant: Mme La Juge Solomy Balungi Bossa, Juge Président

M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut M. Le Juge Gocha Lordkipanidze

# SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

**Public** 

Requête de la Défense aux fins de plaider en arabe

Origine: Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

## Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :

#### Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Karim A. A. Khan, QC

Me Mohamed Aouini

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

# Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

# Les représentants des États

La République du Mali Le Royaume-Uni

## **LE GREFFE**

#### Le Greffier

M. Peter Lewis

#### **Autres**

La Présidence

Les présentes écritures sont publiques.

Considérant les articles 50¹, 55-1-c², 64-3-b³ et 67-1-a et f¹ du Statut et la Règle 41 du Règlement de procédure et de preuve⁵;

#### I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 7 juillet 2021, le panel de trois juges de la Chambre d'Appel chargé d'examiner, conformément à l'article 110 du Statut, la question de la réduction de la peine de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, a rendu une ordonnance portant calendrier fixant aux 21 et 22 septembre 2021 la date de l'audience en cette matière et instruisant aux différentes parties et intervenants

- 1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.
- 3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un État autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet État d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.
- <sup>2</sup> Article 55 du Statut. Droits des personnes dans le cadre d'une enquête. 1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne (...) c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité...
- <sup>3</sup> Article 64 du Statut. Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance. 3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée (...) b) détermine la langue ou les langues du procès...
- <sup>4</sup> **Article 67 du Statut. Droits de l'accusé.** 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; (...)
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement...
- <sup>5</sup> **Règle 41 du Règlement de procédure et de preuve Langues de travail de la Cour.** 1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail lorsque (...) b) Le Procureur et la Défense en font la demande.

1

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 50 du Statut. Langues officielles et langues de travail.

en l'affaire de présenter leurs vues par écrit au plus tard le 30 août 2021 pour les unes (le Greffe, la République du Mali et le Royaume-Uni) et le 6 septembre 2021 pour les autres (M. Al Mahdi, le Procureur et le Représentant légal de victimes). Ladite ordonnance invitait le Greffier, le Royaume-Uni, la République du Mali, M. Al Mahdi, le Procureur et le représentant légal des victimes à informer les juges de céans, au plus tard le lundi 19 juillet 2021, de toute difficulté rencontrée qui pourrait avoir des répercussions sur la date de l'audience.

- 2. Le 19 juillet 2021, le Procureur a indiqué que les dates du calendrier lui posaient des problèmes, eu égard à une autre affaire qui serait alors concomitante à celle-ci ; il a ainsi suggéré que l'audience se déroule plutôt pendant la semaine du 27 septembre 2021.<sup>7</sup>
- 3. La Défense de M. Al Mahdi n'a élevé aucune objection aux dates alors programmées par les juges<sup>8</sup>.
- 4. Le 21 juillet 2021, les juges formant le panel de céans ont rendu une ordonnance invitant M. Al Mahdi, le Greffier, le Royaume-Uni, la République du Mali et les représentants légaux des victimes à répondre, au plus tard le lundi 26 juillet 2021, aux observations susmentionnées du Procureur.
- 5. Le 26 juillet 2021, la Défense a indiqué ne pas s'opposer à la requête du Procureur<sup>10</sup> et le représentant légal des victimes a renchéri au motif du Procureur, à savoir que les premières dates retenues étaient concomitantes à celles de l'affaire ICC-01/12-01/18 dans laquelle tous deux interviennent<sup>11</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-392 du 7 juillet 2021. ICC-01/12-01/15-392-tFRA du 11 juillet 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-396.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ICC-01/12-01/15-397.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-398.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> ICC-01/12-01/15-400.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-401.

6. Le 29 juillet 2021, le panel des trois juges de céans a rendu une ordonnance reportant aux 12 et 13 octobre 2021 l'audience susmentionnée<sup>12</sup>.

#### II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

- 7. La Défense porte à l'attention des juges de céans que M. Al Mahdi est locuteur, en premier lieu, de la langue arabe, qu'il maîtrise parfaitement. Il comprend et parle un peu le français et a appris l'anglais en détention. Mais la langue qu'il comprend le mieux et dans laquelle il s'exprime également le mieux est l'arabe. Le document le plus important de la procédure a fait l'objet d'une traduction en arabe.
- 8. Tout au long des audiences du procès de M. Al Mahdi, une interprétation a eu lieu de et vers les deux langues de travail de la Cour que sont l'anglais et le français ; ce fut également le cas en ce qui concerne l'arabe, qui est l'une des langues officielles de la Cour, afin de permettre à M. Al Mahdi de bien suivre toute la procédure.
- 9. Pendant son procès, M. Al Mahdi a demandé et a obtenu d'être autorisé à s'exprimer en arabe ; il a souhaité que son Conseil plaide dans la même langue, ce qui fut également fait.
- 10. M. Al Mahdi souhaite s'exprimer lors de l'audience prévue pour les 12 et 13 octobre 2021, et il voudrait le faire en arabe ; il s'y prépare déjà depuis bien longtemps. De même, il souhaite que son Conseil plaide en arabe comme en première instance, et celui-ci également prépare depuis longtemps en arabe ses soumissions orales à venir.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> ICC-01/12-01/15-403.

## EU EGARD A TOUT CE QUI PRECEDE

Dans la perspective de l'audience, la Défense demande respectueusement à la Chambre de céans de bien vouloir :

- ✓ Lui accorder l'autorisation de plaider en arabe, ainsi qu'elle a pu le faire en première instance.
- ✓ Accorder à M. Al Mahdi de s'exprimer au cours de l'audience, également en arabe.

Sous toutes réserves.

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 08 septembre 2021.

Mohamed Aouini,

1258

Conseil principal